

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANCYCLA

414 AVENUE DE LA PLAGE

—

69400 Villefranche Sur Saone

Références : UDR-SSDAS-26-120-CR
Code AIOT : 0100051629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement ANCYCLA implanté Zone Industrielle & Portuaire, Av. du Rhône 69360 Ternay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le suivi de la mise en service des activités de l'installation classées d'Ancycla sur la commune de Ternay.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANCYCLA
- Zone Industrielle & Portuaire, Av. du Rhône 69360 Ternay
- Code AIOT : 0100051629

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation Ancycla est une plateforme de transit et recyclage de matériaux non dangereux et déchets inertes située sur la commune de Ternay et autorisée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2025-149 du 28 juillet 2025.

L'activité du site a débuté le 18 août 2025. La superficie de l'aire de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes est de 12 300 m².

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
3	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 52.2	Sans objet
4	Traçabilité des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
5	Déchets non dangereux non inertes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats de l'inspection, et des contrôles réalisés par sondage, les installations sont exploitées de manière satisfaisante par l'exploitant.

L'installation n'est pas encore pourvue de l'ensemble des équipements prévus par le dossier de demande d'enregistrement (avec notamment la construction le bâtiment pour l'installation de traitement de plâtre à venir en 2027), l'exploitant veillera à tenir régulièrement le plan de l'installation à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Plan de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de l'installation en séance lors de l'inspection. Celui-ci est en adéquation avec ceux présentés lors de la participation du public. Le bâtiment de traitement du plâtre prévu en partie sud devrait être construit en 2027. La zone de concassage se situe derrière le bâtiment nord permettant de ne pas être visible depuis l'autoroute A7.

La zone quai en bord de Saône est constituée d'une base-vie ainsi que de 2 cases de stockage de matériaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de surveillance de la qualité de l'air lors de la visite d'inspection. A date, une seule campagne de mesure des retombées de poussières avait été réalisée (en novembre 2025). Le rapport d'analyse a été présenté en séance; les mesures sont réalisées par la méthode des jauges Owen, les 2 jauges de type (b) atteignent les valeurs de 56 et 74 mg/m²/j.

L'installation se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise, la valeur limite d'émission autorisée est de 350 mg/m²/j en moyenne annuelle glissante.

Les valeurs sont donc conformes aux attendus de l'action i.3.1, imposant cette exigence aux plateformes de concassage/recyclage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées, en fin d'année, le rapport de synthèse des mesures de retombées de poussières de l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 52.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant

d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...] Pour les nouvelles installations, les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation; puis, la fréquence des mesures est annuelle.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspecteur que les mesures des émergences sonores auront lieu au mois de mars afin d'être représentative de l'activité du site. Le devis d'intervention signé a été présenté lors de la visite d'inspection.

Les opérations de concassage ayant été stoppées rapidement en fin d'année 2025 dues aux intempéries, celles-ci n'ont été reprises qu'en février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à transmettre le rapport de mesures des émergences sonores dès réception de celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Actions régionales, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Constats :

Les déchets réceptionnés font systématiquement l'objet d'une procédure d'acceptation préalable en amont de leur réception pour les chantiers les plus importants (environ 70% des volumes) ou à réception pour les lots diffus (environ 30% des volumes).

Un premier contrôle est réalisé par l'agent de bascule, suivi d'un second contrôle lors du déchargement par le conducteur d'engin. Un réseau de caméra de surveillance permet de suivre les transporteurs et de s'assurer du bon déchargement des lots de terres.

Pour les chantiers les plus importants, Ancycla réalise des visites ainsi que des analyses des sites.

L'installation est équipée de bombe HAP afin d'analyser les résidus bitumineux lors d'une suspicion de pollution.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son registre d'admission. Celui-ci est complet et à jour. La procédure d'acceptation préalable est considérée comme assez robuste pour permettre une bonne traçabilité des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets non dangereux non inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42.I

Thème(s) : Risques chroniques, Reception et entreposage

Prescription contrôlée :

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. [...]

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Constats :

La réception et l'entreposage des déchets non inertes non dangereux ont été mis en place sur le site en janvier 2026 en accord avec VALOBAT. Les dépôts font l'objet de la même procédure d'acceptation que les déchets inertes avec une inscription en plus sur VALOBAT en amont. La zone d'entreposage est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation.

Les registres concernant ces déchets ont été contrôlés lors de l'inspection et ne présentent pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite